

# Programme de préparation à la retraite

## Systeme de sécurité sociale en Suisse (AVS)

Le 19 Octobre 2022

**Q&A**

[www.slido.com](https://www.slido.com)

**Event Code: #2042514**





# Présentation de l'AVS



# Les cotisations

.....

La prévoyance vieillesse de 1<sup>er</sup> pilier est régie par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS).

**Art. 1a et 3 al.1 LAVS** : sont obligatoirement assurées à l'AVS :

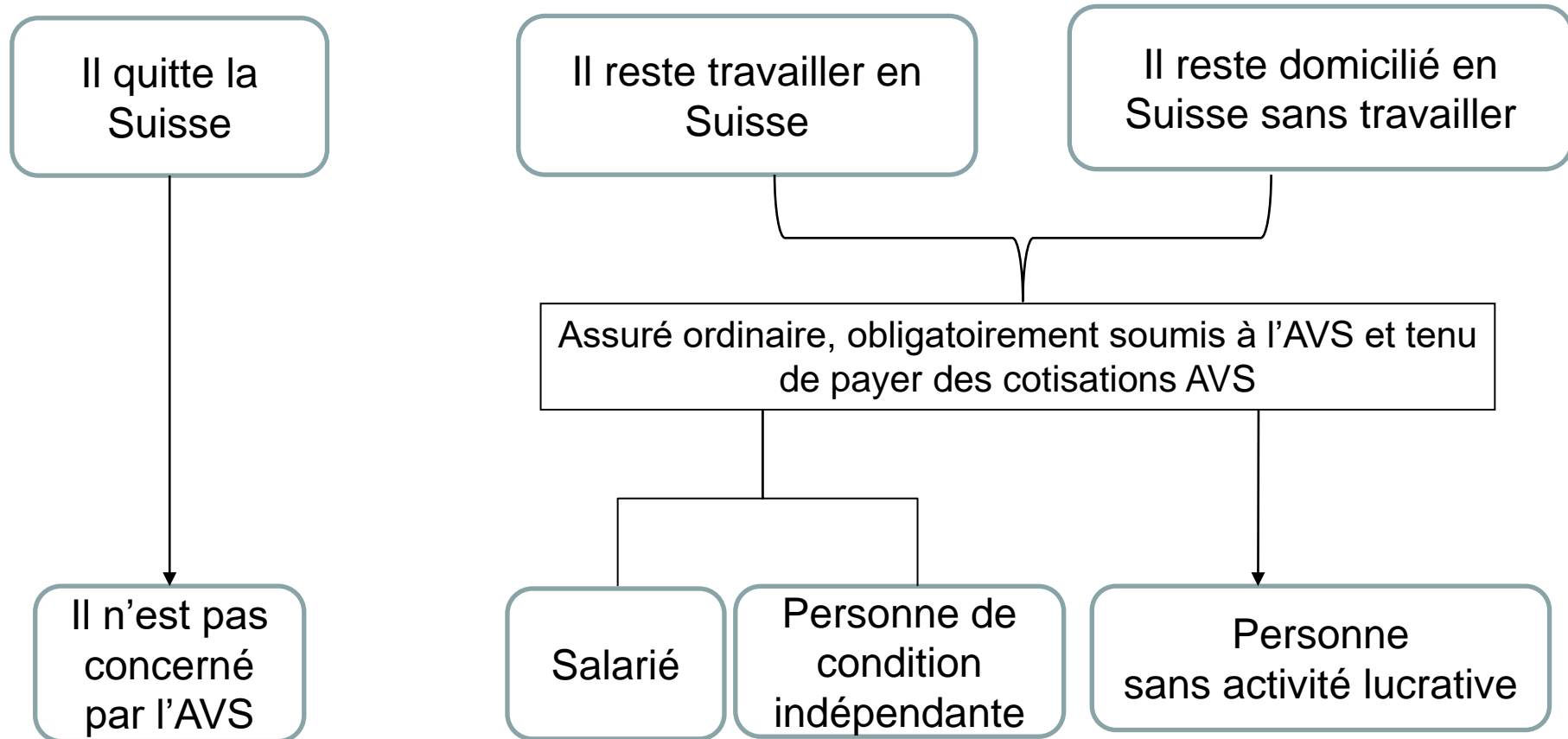
- Toutes les personnes physiques domiciliées en Suisse. Elles sont tenues de payer des cotisations du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 20<sup>e</sup> anniversaire jusqu'à la fin du mois où elles atteignent l'âge légal de la retraite :
  - 64 ans pour les femmes
  - 65 ans pour les hommes
  
- Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse même au-delà de 64/65 ans si elles continuent de travailler.

## Situation particulière des fonctionnaires internationaux :

- Tant qu'ils travaillent pour une Organisation Internationale (OI), les fonctionnaires internationaux sont exonérés de l'AVS suisse.
- Les fonctionnaires de nationalité suisse sont exonérés de l'AVS suisse à partir du moment où ils sont affiliés à la caisse de pension des NU.
- Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse peuvent adhérer de façon volontaire à l'AVS/AI/APG/AF/AC ou à l'AC dans les 3 mois suivant leur affiliation à la caisse de pension des NU.

## 2. Cessation d'activité à l'OI ou perte du statut de fonctionnaire international

### 3 cas de figure pour le fonctionnaire qui quitte l'OI



### 3. L'ancien fonctionnaire reste travailler en Suisse comme salarié (1)

Cotisations obligatoires prélevées de manière paritaire sur le salaire brut	Part employeur	Part salarié	Taux total de la cotisation
<b>AVS/AI/APG</b>	5,30%	5,30%	10,6%
<b>Assurance chômage</b>			
- Salaire jusqu'à CHF 148'200	1,10%	1,10%	2,2%
- Salaire dès CHF 148'201	0,5%	0,5%	1%
<b>Assurance maternité cantonale</b>	0,043%	0,043%	0,086%
<b>Contribution d'allocations familiales</b>	2,45%	0	2,45%
<b>Cotisation petite enfance</b>	0,07%	0	0,07%

Ex.  
Salaire mensuel brut : CHF 8'000

	taux	Salarié	Employeur
Retenue AVS/AI/APG	5,30%	CHF 424	CHF 424
Retenue Assurance chômage	1,10%	CHF 88	CHF 88
Assurance maternité cantonale	0,043%	CHF 3,45	CHF 3,45
Contribution d'allocations familiales	2,45%		CHF 196
Cotisation petite enfance	0,7%		CHF 5,60
<b>Total déductions</b>		CHF 515,45	CHF 717,05
Salaire net		<b>CHF 7'484,55</b>	<b>CHF 8'717,05</b>

Autres déductions : LPP, Assurances accidents non professionnels

### 3. L'ancien fonctionnaire reste travailler en Suisse comme salarié (2)

L'ancien fonctionnaire continue de travailler après 64/65 ans :

- Salaire mensuel brut de CHF 8'000
- Déduction de la franchise de CHF 1'400 ./.
- **Salaire soumis à cotisation : CHF 6'600**

	taux	Salarié
Retenue AVS/AI/APG	5,30%	CHF 349,80
Assurance maternité cantonale	0,043%	CHF 2,85
Total déductions		CHF 352,65
Salaire net		CHF 7'647,35

Autres déductions :

- LPP,
- Assurances accidents non professionnels



## 4. L'ancien fonctionnaire reste travailler en Suisse comme indépendant

---

Il payera des cotisations sur ses revenus communiqués à la caisse par l'administration fiscale.

- **Revenus dès CHF 57'400**
  - Cotisations AVS / AI / APG = 10,00% des revenus
  - Assurance-maternité = 0,043% des revenus
  - Allocations familiales = 2,45% des revenus
- **Revenus inférieurs à CHF 57'400** : les cotisations sont calculées selon un barème dégressif (taux fluctuant de 5,371 à 10% en fonction du bénéfice).
- **Cotisation minimum** : CHF 503 par année.
- **Une franchise de CHF 1'400/mois** sur les revenus des indépendants au-delà de 64/65 est accordée.

## 5. L'ancien fonctionnaire reste domicilié en Suisse sans travailler

**Personne sans activité lucrative (PSA) : elle doit s'affilier et payer des cotisations jusqu'à l'âge légal de la retraite (64/65ans).**

- La cotisation se fonde sur la fortune et les revenus acquis sous forme de rente x 20.
- Les cotisations de la personne sans activité lucrative s'élève à :
  - minimum : CHF 503 par année
  - maximum : CHF 25'150 par année(sous réserve de la situation du conjoint : **voir diapo n°16ss**)

### Fortune

- La fortune prise en considération est la fortune au 31 décembre de l'année concernée.
- Il s'agit de la fortune mobilière et immobilière, qu'elle soit détenue en Suisse ou à l'étranger.

Le "**lump sum**" que les préretraités de l'ONU peuvent recevoir est intégré à la fortune.

- La fortune totale est communiquée à la caisse de compensation par les autorités de l'impôt fédéral direct (IFD).

### Revenus acquis sous forme de rente

- Toute prestation ayant une influence sur les conditions sociales
- Prestations périodiques acquises en Suisse ou à l'étranger
- À l'exception de la rente AI

Par ex. Rente versée par la caisse de pension des NU

Rente AVS anticipée

Rente LPP

Pension alimentaire de la personne divorcée (mais pas la pension alimentaire des enfants)

Indemnités journalières d'assurances (LAA, assurance-maladie,...)

Rentes viagères

Etc.

**Le revenu acquis sous forme de rente est capitalisé en le multipliant par 20.**

## 7. Le revenu déterminant $\Rightarrow$ montant de la cotisation

13

- Fortune + revenus s/forme de rente  $\times$  20 = **le revenu déterminant**
- Selon **les tables de cotisations**, le revenu déterminant va permettre de fixer le montant annuel de la cotisation que l'assuré devra payer.

### Exemple :

➤ Fortune selon IFD	300'000
➤ Rente de la caisse de pension (CHF 4'000/mois) (4'000 x 12 mois) = 48'000 x 20	+ <u>960'000</u>
➤ <b>Revenu déterminant</b>	<b>1'260'000</b>



Montant de la cotisation annuelle : CHF 2544/an

**Beitragstabelle: Nichterwerbstätige**  
**Table des cotisations: Assurés sans activité lucrative**  
**Tabella dei contributi: Assicurati senza attività lucrative**

Beträge in Franken

Montants en francs

Importi in franchi

Vermögen Fortune Sostanza	Jährliches Ren- teneinkommen Revenu annuel acquis sous forme de rente Reddito annuo proveniente da rendite	Beitrag AHV/IV/EO im Cotisation AVS/AI/APG par Contributo AVS/AI/IPG per				IK-Eintrag pro Inscription au CI par Iscrizione nel CI per	
		Jahr année anno	Semester semestre	Quartal trimestre	Monat mois mese	Jahr année anno	Monat mois mese
* < 300 000	15 000	503.00	251.40	125.70	41.90	4747	396
300 000	15 000	530.00	265.20	132.60	44.20	5 000	417
350 000	17 500	636.00	318.00	159.00	53.00	6 000	500
400 000	20 000	742.00	370.80	185.40	61.80	7 000	583
450 000	22 500	848.00	424.20	212.10	70.70	8 000	667
500 000	25 000	954.00	477.00	238.50	79.50	9 000	750

- \* Mindestbeitrag für ein Vermögen von weniger als 300 000 Franken bzw. ein Renteneinkommen von weniger als 15 000 Franken im Jahr.
- \* Cotisation minimale pour une fortune de moins de 300 000 francs ou un revenu acquis sous forme de rente de moins de 15 000 francs par an.
- \* Contributo minimo per una sostanza di meno di 300 000 franchi o per un reddito proveniente da rendite inferiore a 15 000 franchi all'anno.

# Table des cotisations

Beträge in Franken		Montants en francs				Importi in franchi	
Vermögen Fortune Sostanza	Jährliches Ren- teneinkommen Revenu annuel acquis sous forme de rente Reddito annuo proveniente da rendite	Beitrag im Cotisation par Contributo per				IK-Eintrag pro Inscription au CI par Iscrizione nel CI per	
		Jahr année anno	Semester semestre	Quartal trimestre	Monat mois mese	Jahr année anno	Monat mois mese
550 000	27 500	1 060.00	529.80	264.90	88.30	10 000	833
600 000	30 000	1 166.00	583.20	291.60	97.20	11 000	917
650 000	32 500	1 272.00	636.00	318.00	106.00	12 000	1 000
700 000	35 000	1 378.00	688.80	344.40	114.80	13 000	1 083
750 000	37 500	1 484.00	742.20	371.10	123.70	14 000	1 167
800 000	40 000	1 590.00	795.00	397.50	132.50	15 000	1 250
850 000	42 500	1 696.00	847.80	423.90	141.30	16 000	1 333
900 000	45 000	1 802.00	901.20	450.60	150.20	17 000	1 417
950 000	47 500	1 908.00	954.00	477.00	159.00	18 000	1 500
1 000 000	50 000	2 014.00	1 006.80	503.40	167.80	19 000	1 583
1 050 000	52 500	2 120.00	1 060.20	530.10	176.70	20 000	1 667
1 100 000	55 000	2 226.00	1 113.00	556.50	185.50	21 000	1 750
1 150 000	57 500	2 332.00	1 165.80	582.90	194.30	22 000	1 833
1 200 000	60 000	2 438.00	1 219.20	609.60	203.20	23 000	1 917
1 250 000	62 500	2 544.00	1 272.00	636.00	212.00	24 000	2 000
1 300 000	65 000	2 650.00	1 324.80	662.40	220.80	25 000	2 083
1 350 000	67 500	2 756.00	1 378.20	689.10	229.70	26 000	2 167
1 400 000	70 000	2 862.00	1 431.00	715.50	238.50	27 000	2 250
1 450 000	72 500	2 968.00	1 483.80	741.90	247.30	28 000	2 333
1 500 000	75 000	3 074.00	1 537.20	768.60	256.20	29 000	2 417
1 550 000	77 500	3 180.00	1 590.00	795.00	265.00	30 000	2 500
1 600 000	80 000	3 286.00	1 642.80	821.40	273.80	31 000	2 583
1 650 000	82 500	3 392.00	1 696.20	848.10	282.70	32 000	2 667
1 700 000	85 000	3 498.00	1 749.00	874.50	291.50	33 000	2 750
1 750 000	87 500	3 604.00	1 801.80	900.90	300.30	34 000	2 833

## 7. Si la personne non-active exerce une activité accessoire soumise à l'AVS

### ▪ Si la PSA exerce encore une petite activité

Ex.

- Cotisation de non-actif	2'544
- La personne a travaillé et cotisé par son employeur	200
- Le solde dû en tant que non-actif sera de	<b><u>2'344</u></b>

- Si les cotisations versées par le biais de l'activité dépassent la moitié des cotisations dues en tant que non-actif, c'est alors l'aspect salarié qui sera prédominant et aucune cotisation ne sera due en tant que non-actif.

Ex.

- Il a pris sa préretraite à fin **janvier 2021**.
- Il devait payer des cotisations en tant que non-actif de **CHF 2'544/2 = 1'272**.
- Il a réalisé en 2021 un salaire de 15'000 par an.
- Il a payé des cotisations en tant que salarié de CHF 1'590 (15'000 x **10.60%**).

**M. X sera considéré comme salarié pour toute l'année 2021.**



## 8. L'ancien fonctionnaire international sans activité est marié

---

Il faut distinguer 3 cas de figure :

- le conjoint ne travaille pas non plus;
- le conjoint exerce une activité soumise à l'AVS;
- le conjoint est fonctionnaire international.

## 9. Le conjoint de l'ancien fonctionnaire ne travaille pas (1)

---

Lorsque les 2 époux domiciliés en Suisse sont sans activité lucrative, ils doivent s'affilier chacun comme personne sans activité.

Leurs cotisations personnelles seront calculées et facturées **POUR CHACUN** sur la base de :

La moitié de la fortune du couple

+

La moitié des revenus sous forme de rente du couple  
(x 20)

## 9. Le conjoint ne travaille pas (2)

**Exemple** : M. X et Mme Y sont mariés et domiciliés en Suisse.

- M. X, préretraité d'une OI, perçoit une rente de la caisse de pension de CHF 6'000 par mois.
- Mme Y, son épouse, n'exerce plus d'activité et perçoit une rente LPP de CHF 4'000 par mois.
- Fortune du couple : CHF 1'000'000

### Cotisations de M. X :

- -1/2 fortune CHF 500'000
  - 1/2 revenus sous forme de rente  
6'000 + 4'000 = 10'000  
10'000 x 12 = 120'000  
⇒ 1/2 = 60'000 x 20 CHF 1'200'000
- CHF 1'700'000**

**Revenu déterminant**

**Montant de la cotisation**

**CHF 3'498/an**

## 9. Le conjoint ne travaille pas (3)

### Cotisations de Mme Y :

½ fortune CHF 500'000

½ revenus sous forme de rente

6'000 + 4'000 = 10'000

10'000 x 12 = 120'000

⇒ ½ = 60'000 x 20

CHF 1'200'000

**Montant déterminant**

CHF 1'700'000

**Montant de la cotisation**

**CHF 3'498/an**

# 10. Le conjoint de l'ancien fonctionnaire exerce une activité (salariée ou indépendante) soumise à l'AVS

21

## Si le conjoint de l'ancien fonctionnaire

- exerce une activité régulière à plus de 50% (de l'horaire régulier dans la branche)
- pendant plus de 9 mois sur l'année
- et paie des cotisations à l'AVS d'un montant supérieur à CHF 1'006 par année (double de la cotisation minimale : CHF 503)

Le conjoint non-actif est dispensé de payer d'autres cotisations.

## Si le conjoint actif paie des cotisations inférieures à CHF 1'006

- le conjoint non-actif devra s'acquitter de ses cotisations personnelles
- calculées sur la base de la moitié de la fortune du couple et des revenus sous forme de rente du couple x 20 (revenu déterminant).

# 11. Le conjoint est de nationalité étrangère avec le statut de fonctionnaire international

- Le conjoint actif n'est pas assuré à l'AVS et le conjoint préretraité non-actif (CH ou étranger) n'est pas soumis à l'AVS.
- Mais le non-actif **a la possibilité d'adhérer volontairement.**

**Conditions :** Domicile en Suisse  
Déposer la demande d'adhésion dans un délai de 3 mois

**Comment :** S'adresser à la caisse cantonale de compensation AVS  
Fournir l'attestation d'affiliation du conjoint fonctionnaire au système de prévoyance de l'Organisation Internationale  
Fournir une attestation de salaire du conjoint fonctionnaire

**Combien :** Les cotisations sont calculées sur la moitié du salaire du conjoint (x 20).

# 12. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (1)

- Si le conjoint actif suisse n'est pas affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale, il sera obligatoirement assujetti à l'AVS.
  - S'il cotise + de CHF 1'006 par an, le conjoint non-actif (ancien fonctionnaire) est exonéré.
  - S'il cotise moins de CHF 1'006, le conjoint non-actif devra payer des cotisations sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

## 12. Le conjoint est de nationalité suisse et travaille pour une Organisation Internationale (2)

24

- **Si le conjoint de nationalité suisse est affilié au système de prévoyance de l'Organisation Internationale, il n'est pas assuré à l'AVS et le conjoint non-actif non plus.**
  - Le non-actif a la possibilité de s'assurer de façon volontaire selon les conditions énumérées plus haut (domicile en Suisse, demande dans un délai de 3 mois).
  - Le conjoint fonctionnaire international suisse lui-même a la possibilité d'adhérer à l'AVS dans un délai de 3 mois dès son adhésion à la caisse de pension ou dès l'obtention de la nationalité suisse.
  - Les cotisations seront calculées sur la base du salaire capitalisé x 20.



Les non-actifs ne sont tenus à cotisations que s'ils ont leur domicile en Suisse.

Donc, s'ils quittent la Suisse, aucune cotisation en tant que non-actifs n'est due.

# 14. Départ à l'étranger dans un pays de l'Union européenne

---

Les non-actifs domiciliés dans un pays de l'UE n'ont aucune possibilité de s'assurer en Suisse.

- L'assurance facultative est exclue.
- Voir avec la législation de l'État de résidence.

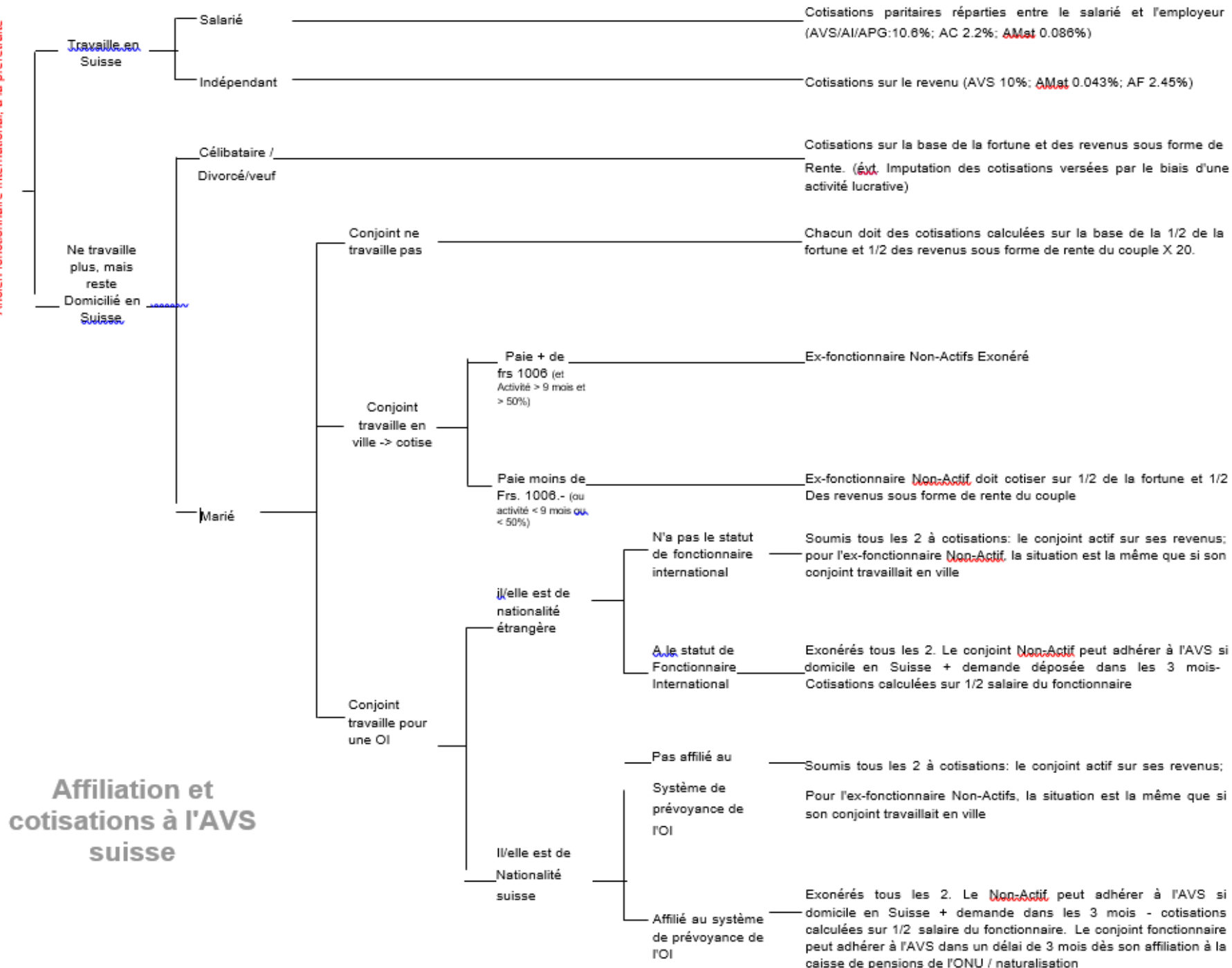
**Les non-actifs peuvent adhérer à l'assurance facultative.**

## **Conditions**

- Nationalité suisse ou d'un pays de l'Union européenne
- 5 ans d'assurance ininterrompue immédiatement avant le départ
- Demander l'assurance dans un délai d'1 an

**Organes compétents** : Représentations suisses à l'étranger

Caisse suisse de compensation  
Av. Edmond Vaucher 18  
Case postale 3100  
1211 Genève 2



# 16. Perception des cotisations non-actif et indépendant

---

## Calcul et facturation des cotisations

- Sur la base des éléments fournis lors de l'affiliation, la caisse va estimer les cotisations dues pour l'année.
- Les cotisations seront ainsi facturées sur une base **d'acomptes** à un rythme trimestriel.
- Toute modification de la situation financière doit être signalée au plus vite, en vue de l'adaptation des acomptes.

- Après la fin de l'année, suite à la taxation fiscale, les autorités fiscales communiquent à la caisse les éléments déterminants à la fixation définitive des cotisations.
- La caisse procède à la taxation définitive et établit un **décompte final** fixant la différence entre les acomptes payés et les cotisations effectivement dues.

# 18. Affiliation à une caisse de compensation

Prendre contact avec  
**L'OFFICE CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**  
Rue des Gares 12  
1201 Genève  
022 327 27 27  
<https://www.ocas.ch/e-demarches-et-formulaires>

## Important

**L'assuré est lui-même responsable de s'annoncer pour son affiliation et de payer ses cotisations.**



# Les prestations



- Rentes
- Moyens auxiliaires (p.ex. fauteuils roulants, aides acoustiques, etc.)
- Allocations pour impotence (entre CHF 239 et CHF 956 par mois)

NB : le droit à une rente AVS ouvre également le droit aux prestations complémentaires qui sont octroyées sous condition de revenu.

### RENTES DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse

Rente complémentaire  
pour enfant

### RENTES DE SURVIVANTS

Rente de veuve

Rente de veuf

Rente d'orphelin

Pour les femmes, l'âge ordinaire de la retraite : **64** ans

Pour les hommes, il est fixé à : **65** ans

Condition : avoir cotisé au minimum 1 année entière

Montant = en fonction du nombre d'année de cotisations et du revenu de l'assuré, au maximum CHF 2'390 par mois

## 2.2. Rente pour enfant

Une rente complémentaire pour enfant est versée aux personnes qui touchent une rente AVS et qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans, ou si l'enfant suit une formation, jusqu'à 25 ans révolus.

Montant = 40% de la rente du parent

Si les 2 parents touchent une rente, la rente pour enfant est plafonnée à 60% de la rente maximale applicable.

### 2.3.1. Rente de veuf

Le mari qui a perdu son épouse a droit à une rente de veuf pour autant qu'il ait à sa charge des enfants de moins de 18 ans.

### 2.3.2. Rente de veuve

Une femme qui a perdu son conjoint a droit à une rente de veuve si :

- elle a des enfants

ou

- si elle a au moins 45 ans au décès de son mari et qu'elle a été mariée pendant au moins 5 ans.

Le droit à la rente de veuve existe aussi pour les femmes divorcées, mais a des conditions plus restrictives.

Montant = 80% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

### 2.3.3. Rente d'orphelin

L'enfant qui a perdu l'un ou ses deux parents a droit à une rente d'orphelin jusqu'à ses 18 ans ou jusqu'à 25 ans révolus au plus tard en cas de formation professionnelle.

Montant = 40% de la rente à laquelle aurait eu droit le défunt

# 3. Rentes de vieillesse

## 3.1. La demande (1)

---

Pour bénéficier de prestations de l'AVS, il faut :

- faire une demande sur formulaire officiel;
- 4 mois avant le début du droit à la rente;
- déposer le formulaire complété auprès de la caisse de compensation compétente, soit celle qui a encaissé en dernier les cotisations ou, si le conjoint touche déjà des prestations AVS / AI, à la caisse qui verse ces prestations.

### **Anticipation :** 1 an ou 2 ans au maximum

Effet : réduction de la rente pour toute la durée de la rente

- 6,8% pour une anticipation d'une année

- 13,6% pour une anticipation de 2 ans

Le formulaire de demande doit être déposé au plus tard le dernier jour du mois précédant l'âge auquel on souhaite prendre une retraite anticipée.

### **Ajournement :** De 1 an à 5 ans au maximum

Effet : augmentation de la rente

1 an : + 5,2%    3 ans : + 17.1%    5 ans : + 31%

2 ans : + 10,8%    4 ans : + 24%

Le formulaire de demande doit être déposé dans le délai d'un an à partir du début du droit à la rente au plus tard.



### 3.2.1. Éléments déterminant le montant de la rente

#### 1. Durée de cotisations :

Détermine l'échelle de rente : 1 à 44

#### 2. Revenu annuel moyen :

Calculé en fonction des revenus de l'assuré pendant toute sa période de cotisation : min. CHF 14'340, max. CHF 86'040

Détermine le niveau de la rente au sein de l'échelle.

## 3.2.2. Bonifications pour tâches éducatives (BTE)

Revenu fictif ajouté aux revenus de l'assuré pour chaque année où il a la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans.

Les bonifications sont partagées entre les deux conjoints durant les années de mariage.

$$\text{Valeur} = \frac{3 \times \text{la rente minimale annuelle de l'échelle 44 (= CHF 43'020)}}{\text{durée de cotisations}}$$

Les revenus acquis par les conjoints pendant les années de mariage sont partagés. Chaque conjoint en reçoit la moitié.

Il a lieu :

- au moment où les conjoints ont droit tous les deux à une rente;
- au moment du divorce ou
- au moment du décès d'un conjoint si l'autre bénéficie déjà d'une rente.

**ATTENTION** : le splitting ne s'effectue que pour autant que les 2 conjoints soient assurés à l'AVS. Par conséquent, si l'un des époux est fonctionnaire international ou domicilié à l'étranger sans travailler en Suisse, il n'y a pas de splitting.

Limitation du montant de la rente pour un couple à 150% du montant maximum de l'échelle appliquée aux conjoints mariés ou pacsés.

La somme des rentes individuelles complètes de l'époux et de l'épouse ne peut donc dépasser CHF 3'585.

À défaut, chacune des rentes individuelles est réduite proportionnellement.

## 3.3. Montant de la rente (1)

Avec une durée **complète** de cotisations (échelle 44) :

**Rente minimale : CHF 1'195 pour un RAM jusqu'à CHF 14'340**

**Rente maximale : CHF 2'390 pour un RAM de CHF 86'040 et plus**

Exemple d'une rente partielle :

Avec une durée de cotisations de 5 ans (échelle 5 pour un homme) :

Rente minimale : CHF 136 pour un RAM jusqu'à CHF 14'340

Rente maximale : CHF 272 pour un RAM de CHF 86'040 et plus

## 3.3. Montant de la rente (2)

### Exemple :



25 octobre 1956



17 avril 1957

♥ en 1979

- Fonctionnaire exempté jusqu'en 2012
- 2013-2014 : salarié en ville (revenus = CHF 240'000)
- Dès 2015 : cotisations de non-actif de CHF 2'460 par an, soit des revenus sur le CI de CHF 192'000.

Novembre 2021 : retraite

- En 1978-79 : salariée en ville (revenus = CHF 180'000)
- De 80 à 2012 : exemptée
- 2013-2014 : couverte par cotisations du conjoint
- Dès 2015 : cotisations de non-active de CHF 2'460 par an, soit des revenus sur le CI de CHF 192'000.

Mai 2021 : retraite

### 3.3. Montant de la rente (3)



Périodes d'assurance :

1978 à 1979 = 2 ans

2013 à 2020 = 8 ans

Total = 10 ans => **Échelle de rentes 11**

Somme des revenus (non partagés)

1978-1979 : CHF 180'000

2013 à 2020 : CHF 192'000

Moyenne des revenus :

CHF 372'000 / 10 ans = **CHF 37'200**

**Rente mensuelle : CHF 415**

### 3.3. Montant de la rente (4)



Périodes d'assurance :

2013 à 2020 = 8 ans

=> **Échelle de rentes 8**

Revenus de salarié à partager :

CHF 240'000

Revenus de non actif à partager :

CHF 192'000

---

RAM :

CHF 240'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2

/ 8 années = **CHF 39'000**



**Échelle de rentes 11**

Revenus de salariée avant mariage

(non partagés) : CHF 180'000

Revenus de non active à partager :

CHF 192'000

---

RAM :

CHF 180'000 +

CHF 240'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2 +

CHF 192'000 / 2

/ 10 années = **CHF 49'200**



### Calcul de la rente :



RAM : CHF 39'000 / Échelle 8

**Rente mensuelle : CHF 313**



RAM : CHF 49'200 / Échelle 11

**Rente mensuelle : CHF 473**

- Pour les personnes domiciliées en Suisse à l'âge de la retraite et ayant cotisé dans un État européen.
- Pour les personnes domiciliées dans l'UE à l'âge de la retraite et ayant cotisé en Suisse.

S'adresser à l'institution de sécurité sociale du pays de domicile.

En Suisse, il s'agit de la caisse qui a encaissé les dernières cotisations ou celle qui verse déjà des prestations au conjoint.

Cette institution déclenchera la procédure européenne pour que l'autre pays puisse calculer sa propre rente et la verser.

.....

Chaque État calcule sa rente selon sa propre législation.

Chaque État verse sa propre rente.

La Suisse ne tient compte que des périodes suisses.

- Pour les ressortissants suisses
  - Perception de la rente suisse à l'étranger
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation
  
- Pour les ressortissants d'un État conventionné
  - La plupart des conventions prévoient le versement de la rente suisse à l'étranger (voir les conditions exactes dans la convention concernée).
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation
  
- Pour les ressortissants d'un État non conventionné
  - Pas de versement de la rente, mais droit au remboursement des cotisations AVS versées
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation



**Merci de votre attention**